



**PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL DU
Lundi, 16 novembre 2020**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU

Lundi, 16 novembre 2020-08h30- Salle Sainte-Hélène- Ligne des 400

L'an deux mille vingt, le lundi 16 novembre 2020, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le vendredi 16 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle Sainte Hélène, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBRETON.

Etaient présents

Titulaires

Sandrine AHO- NIENNE-Bruno BEAUVAL-Stephano DIJOUX- Christelle ETHEVE-VADIER- Isabelle GROSSET-PARIS- Jacquet HOARAU - Serge HOAREAU -Mathieu HUET- Blanche-Reine JAVELLE - Louis Jeannot LEBON- Patrick LEBRETON - Mariot MINATCHY- Laurence MONDON -Harry MUSSARD - Olivier NARIA- Jean-François PAYET -Hanif RIAZE- Simone ROUVRAIS -Claudie TECHER- Jacques TECHER- Patrick VAYABOURY

Procurations : Eric FERRERE à Mme ETHEVE-VADIER Christelle
Mohammad OMARJEE à Mme ROUVRAIS Simone

Suppléants :

Sonia ABRANCHET-LAPIERRE - Krishna DAMOUR- Véronique FONTAINE-Charles Emile GONTHIER - David LEBON- Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON - Elizabeth ROCHEFEUILLE -Bachyl VALY

Etaient absents : Yolaine COSTES- Emeline K/BIDI- Jean-Claude LACOUTURE-David LORION- Ludovic MALET- Bernard PICARDO-Olivier RIVIERE-Augustine ROMANO- Serge SAUTRON- André THIEN-AH-KOON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Isabelle GROSSET-PARIS est désignée Secrétaire de séance.

NOTA

Le Président certifie que le nombre de conseillers en exercice est de : **33 titulaires**
(pour 53 membres)

Titulaires Présents : 21 Représentés : 02 Absents : 10
Suppléants Présents : 08 Invités : 00

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Patrick LEBRETON, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 09h00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.



Pour extrait conforme
Le Secrétaire de séance
SMEP
DU
GRAND SUD
Isabelle GROSSET-PARIS



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 20.11.16.01/CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 17 septembre 2020
Affaire n° 20.11.16.02/CS :	Engagement de la procédure de modification du SCoT Grand Sud
Affaire n° 20.11.16.03/CS :	Orientations budgétaires 2021
Affaire n° 20.11.16.04/CS :	Budget prévisionnel 2021 du GAL GRAND SUD
Affaire n° 20.11.16.05/CS :	Renouvellement de la ligne de trésorerie
Affaire n° 20.11.16.06/CS :	Contribution du SMEP à l'association GAL GRAND SUD
Affaire n° 20.11.16.07/CS :	Garantie financière du SMEP
Affaire n° 20.11.16.08/CS :	Adhésion à Fédéscot
Affaire n 20.11.16.09/CS :	Délégation de signature
Questions diverses	

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020

Affaire n° 20.11.16.01/CS

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 17 septembre 2020

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'une Secrétaire de séance

Le Président rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé ensuite à Mme Isabelle PARIS GROSSET de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Décision du Comité Syndical

Mme Isabelle PARIS GROSSET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020, celui-ci est adopté à l'unanimité.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020 -08h30

Affaire n° 20.11.16.02/CS

Engagement de la procédure de modification du « SCoT Grand Sud »

relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN

Contexte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L141-2 et suivants, 142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°3587 en date du 22 octobre 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territorial Grand Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°0198 en date du 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) ;

VU la délibération n°05.02.28-09/CS du 28 février 2005 prescrivant l'élaboration du SCoT ;

VU la délibération n° 13.03.21-09/CS en date du 21 mars 2013 prescrivant les modalités de concertation pour accompagner l'élaboration du SCoT et se substituant à la délibération n°05.02.10/CS du 28 février 2005.

VU les délibérations n°15.06.04.04/CS et 15.09.04.06/CS en date du 04 juin 2015 et 04 septembre 2015 portant sur le débat du futur Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu la délibération n°19.04.23.05/CS tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Sud ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de l'Etat, de la CDPENAF et de la MRAe

Vu la décision J19000025/97 du Tribunal Administratif de La Réunion en date du 26 juillet 2019 et désignant Madame Renée AUPETIT comme Commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président du SMEP n°2019-001 du 27-08-2019 prescrivant l'enquête publique relative au SCoT Grand Sud pour la période du 23 septembre au 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 02-12-2019 ainsi que ses conclusions motivées en date du 07-01-2020 ;

Vu la délibération n° 20.02.18.02/cs du SMEP approuvant le 18 février 2020 le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud qui prévoit de « recourir à une modification simplifiée du SCoT dès son approbation et de consulter les communes sur les projets susceptibles d'intégrer les nouveaux secteurs à urbaniser afin de répondre aux exigences de la loi ELAN ».

Vu le courrier du préfet de La Réunion en date du 27 avril 2020 précisant l'évolution des schémas de cohérence territoriale suite à la loi ELAN et notamment ses articles 42 à 45 de la loi du 23 novembre 2018 ;

Le Président expose :

Conformément à la loi et aux directives précisées dans la lettre du préfet le 27 avril 2020, relatives à l'application de la loi ELAN, celles-ci confirment le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. Il revient au SCoT de déterminer les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines et leur localisation.

De plus, la loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle supprime la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameaux intégrés à l'environnement ». En contrepartie, la loi crée les « secteurs déjà urbanisés », forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions.

Il revient donc au SCoT de déterminer les critères d'identification de ces secteurs et leur localisation et aux PLU d'en déterminer le périmètre précis.

Concernant le SCoT Grand Sud, les dispositions de la loi ELAN s'appliqueront sur 7 communes sur 10 (Le Tampon, l'Entre-Deux et Cilaos n'étant pas concernées).

Afin de faciliter l'application de la loi, une période transitoire a été introduite pour permettre aux SCoT de déterminer les critères d'identification des zones concernées. Le recours à la procédure de modification simplifiée est alors nécessaire sous réserve que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, aucune délivrance d'autorisations d'urbanisme ne sera possible si le SCoT n'a pas procédé à l'identification des « secteurs déjà urbanisés ».

Pour ce faire, le SMEP, **dès l'approbation de cette modification par notre syndicat**, devra respecter les différentes phases de la procédure définies comme suit :

- Le président du SMEP notifiera aux PPA (personnes publiques associées) et à la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du projet de modification simplifiée du SCoT Grand Sud ;

- Le président du SMEP sollicitera l'avis de l'autorité environnementale (au cas par cas ou globalement) sur le projet de modification ;
- Un avis de la CDNPS sera attendu ;
- Les modalités de mise à disposition du projet de modification sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition (une prochaine délibération précisera ces modalités) ;

- Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant un mois ainsi que l'exposé des motifs, des avis des PPA, la CDNPS et le cas échéant par l'autorité environnementale ;
- Elaboration du bilan de la mise à disposition du public ;
- Délibération du SMEP qui prend connaissance du bilan de mise à disposition du public et adoption du projet de modification du SCoT, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition ;
- Publication et transmission de l'acte approuvant la modification simplifiée à l'autorité administrative de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités locales.

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- D'engager la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme afin de modifier le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud, pour la mise en œuvre de la seconde phase du second alinéa de l'article L.121-8 dudit code afin de répondre dès 2022 aux exigences de la loi Elan.
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Suite à l'approbation du SCoT en février dernier, et après les délais de recours nécessaires incluant la période de la crise sanitaire, il nous fallait très rapidement enclencher une deuxième phase obligatoire concernant les modifications du SCoT qui n'avaient pas pu être prises en compte durant la réalisation du premier SCoT et qui est urgent de faire, notamment suite à la loi ELAN, et dont les dispositions relatives au SCoT doivent être intégrées avant le 31 décembre 2021, faute de quoi, à partir du 1^{er} janvier 2022, dans ces zones rurales concernées, les communes qui ont un littoral, exception faite du TAMPON, ENTRE-DEUX, et CILAOS, ces 7 autres communes devront intégrer les dispositions de la loi ELAN. Après le 1^{er} janvier 2022, aucun droit de construire ne pourra être délivré dans ces communes si la loi ELAN n'est pas intégrée au SCoT ;

Il y a donc, un travail important à faire avec les 7 communes concernées.

Globalement, le SCoT va obligatoirement intégrer les dispositifs de la loi ELAN.

Dans la déclinaison de la loi littoral, il y a des modifications notables. Il s'agit pour nous de déterminer les modalités d'application de la loi littoral et son périmètre, et surtout de déterminer les critères d'identification aux différentes formes urbaines et surtout de leur localisation. C'est pour cela qu'un travail important de cartographie et de périmétrage devra être effectué.

Après toutes les explications sur la procédure de modification simplifiée, M. VALY informe qu'on va profiter de cette modification dite simplifiée pour introduire et intégrer les dernières remarques de l'Etat sur le SCoT, qui sont des remarques mineures, notamment de cartographie.

Il informe également que courant 1^{er} trimestre 2021, il y aura un séminaire sur le SCoT lui-même, sachant qu'il y aura une autre commission à mettre en place, celle de la commission commerciale qui doit valider tous les projets d'urbanisme commercial présentés au SCoT sur les 10 communes.

Le Président, met ensuite aux voix, la proposition d'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT

Décision du Comité Syndical :

- Les membres du comité syndical valident donc la proposition d'engager la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L. 143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme afin de modifier le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud, pour la mise en œuvre de la seconde phase du second alinéa de l'article L.121-8 dudit code afin de répondre dès 2022 aux exigences de la loi Elan.
- Il autorisent le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020-8h30

Affaire n° 20.11.16.03/cs

Orientations budgétaires 2021 du SMEP

Contexte

Les orientations budgétaires 2021 seront marquées par les étapes de travail à réaliser suite à l'approbation du SCoT qui a eu lieu le 18 février 2020, et par la continuité du programme LEADER. En effet, il s'agira en 2021 :

– **Pour le SCOT Grand Sud :**

De structurer le service et de le doter de moyens supplémentaires ; le SCoT étant devenu à ce jour l'équivalent d'un SAR pour la micro région Sud, il est nécessaire de le doter d'un minimum de moyens internes.

– **Pour le GAL « Grand Sud - Terres de Volcans » :**

La vitesse de croisière a été atteinte depuis 2018. il s'agira de poursuivre les actions du programme LEADER qui devront être clos en 2023 ;

Pour cela, il sera indispensable de maintenir le cap et les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie du GAL Grand Sud formalisés dans la maquette financière du programme LEADER, et ce, malgré les contraintes technico-administratives imposées par les différents dispositifs nationaux et européens contribuent à ralentir considérablement le rythme de mise en place des projets.

Au total, le budget du SMEP 2021 sera de 590.000€ au lieu de 650 000€ en 2020 décomposé comme suit :

- 440.000€ au titre du GAL financés à 100% par le FEADER, et le Département au lieu de 500 000€ en 2020
- 50.000 € au titre de l'appui du SMEP aux territoires (programme des Hauts du Sud), financés à 60% CIVIS et 40% CASUD.
- 100.000 € au titre du SCOT pour le suivi du projet, financés à 60% CIVIS et 40% CASUD.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- De prendre acte du rapport et de valider les débats
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

M. Amine VALY, Directeur du GAL GRAND SUD, informe que le budget du SMEP, ne change pas par rapport à l'année dernière. Il rajoute par ailleurs, que dans ce budget, il est prévu de se doter de moyens supplémentaires pour gérer au quotidien le SCoT Grand Sud.

La seconde partie, concerne le budget du GAL GRAND SUD qui lui, est en baisse, ceci, en raison du reste à consommer sur la maquette financière attribuée, sur le programme, afin de tenir le cap jusqu'en 2023.

Il est à noter que le plus gros du budget, est celui du GAL GRAND SUD, qui est supporté par les fonds européens et le Département.

Après ces explications, le Président met aux voix, le débat sur les orientations budgétaires 2021.

Décision du Comité Syndical

N'ayant pas eu de remarques supplémentaires lors de la mise aux voix, les membres du comité, prennent acte du rapport, et valident les débats.

Ils autorisent le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020-8h30

Affaire n° 20.11.16.04/cs

Budget prévisionnel 2021 du GAL Grand Sud

Contexte

Au titre de son fonctionnement, l'association GAL « Grand Sud Terres de Volcans » émerge sur la ligne de subvention FEADER 19.4 : Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation.

Outre un budget alloué sur la durée de la programmation, jusqu'en 2023, et plafonné à 25% de la maquette financière de subvention Leader, l'association doit formuler chaque année une demande de financement de fonctionnement auprès du SMEP, et ce, pendant toute la durée du programme européen FEADER - LEADER (2014-2020), conformément au contrat de prestation SMEP/GAL en date du 27 mars 2019 (affaire n° 19.03.21_02/CS)

Le prévisionnel présenté en commission est d'un montant total de dépenses de 490 000,00 € équilibré par des subventions bipartites Europe, Département, depuis la concertation des financeurs dans le cadre du Comité Stratégique des Hauts du 15 mars 2019 et d'une contribution financière du SMEP.

Le budget configure l'exercice de continuité de l'action d'animation du dispositif Leader :

- 77,10 % couvrent les salaires et charges de l'équipe GAL : cinq animateurs, une chargée de communication, une assistante administrative, pour un montant de 340 000€
- 34 668,00 € pour les prestations externes de services et de communications réparties comme suit :
 - 19668,00€ pour des études, la maintenance de l'application ELOLO, des dépenses de communications sur « sentié Fah'am et sur lanbians kréol »
 - 15000€ pour la partie communication liée au développement numérique, les encarts publicitaires, banque photos)
 - 9 200€ : Expertise comptable
- 4462,50€ pour les frais de déplacement
- 51669,00€ de frais indirects, calculés sur la base du total des salaires + frais de déplacement * 15%, dans le cadre de la convention FEADER,
- et 50 000€ du SMEP, qui vient amplifier l'appui aux territoires des Hauts par des actions complémentaires à celles déjà prévues (aide à l'instruction, études spécifiques, soutien aux projets, communication, charges courantes...). Cette contribution du SMEP complètera celle de l'Europe, et du Département.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- de voter le budget 2021 du GAL Grand Sud présenté pour un montant de 490 000€
- d'autoriser le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

Observations

Le budget prévisionnel du GAL GRAND SUD, vient se greffer sur les orientations budgétaires du SMEP, puisque l'association GAL GRAND SUD, est une association intégrée au SMEP.

L'association doit donc présenter son budget, chaque année auprès du SMEP, et ce durant toute la durée du programme européen FEADER-LEADER, afin qu'il puisse faire sa demande auprès des financeurs européens et du Département.

Pour rappel, l'association GAL GRAND SUD, est lié par un contrat de prestation auprès du SMEP qui précise, que toutes les demandes de paiement sollicitées par l'association, doivent être remises au SMEP, sur présentation d'une facture détaillée des dépenses réalisées.

Après ces explications, le Président met aux voix, le vote du budget prévisionnel 2021 du GAL GRAND SUD

Décision du Comité Syndical

Aucune remarque n'ayant été soulevée, le budget prévisionnel 2021 du GAL GRAND SUD, est donc voté pour un montant de 490 000€, décomposé comme suit :

- 440 000€ au titre du programme LEADER
- 50 000€ au titre du SMEP en complément du programme LEADER

Les membres présents autorisent donc le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire.

BUDGET PREVISIONNEL 2021 GAL Grand Sud Terres de Volcans

CATEGORIES DE DEPENSES	Sous catégories de dépense	2020		2021		FINANCEMENTS PUBLICS		%
		Montant prévisionnel total HT	%	Montant prévisionnel total HT	%			
Dépenses de personnel	Salaires et charges Equipe GAL	348 000,00 €	63,27%	340 000,00 €	69,39%			
Charges courantes	Fournitures administratives et fonds documentaires	5 200,00 €	0,95%	5 200,00 €	1,06%	FEADER	330 000,00 €	67%
	Matériel, équipement (licences, ordinateur, gestion matériel informatique)	9 800,00 €	1,78%	8 840,00 €	1,80%	Département	110 000,00 €	22%
	Assurance	1 500,00 €	0,27%	1 500,00 €	0,31%			
	Frais de gestion (eau, électricité, poste, telecommunications, ...)	9 300,00 €	1,69%	8 000,00 €	1,63%	Contribution financière du SMEP	50 000,00 €	10%
	Locaux	24 200,00 €	4,40%	25 460,00 €	5,20%			
Prestations externes de service	Etudes, site web, maintenance application qgis...ELOLEO,	35 000,00 €	6,36%	19 668,00 €	4,01%			
	Formation	9 323,00 €	1,70%					
	Location sous traitance (prestation de sauvegarde informatique, salle pour	7 840,00 €	1,43%					
	Expertise comptable	9 200,00 €	1,67%	9 200,00 €	1,88%			
Dépenses de communication	Développement numérique, banque photos, encarts publicitaires	21 815,00 €	3,97%	15 000,00 €	3,06%			
Autres frais	Frais de déplacement (6 salariés)	8 512,00 €	1,55%	4 462,00 €	0,91%			
	Frais de restauration, traiteur, pour la conférence	6 833,00 €	1,24%	1 000,00 €	0,20%			
Frais indirects	(Frais de personnel+frais km)*15%	53 476,80 €	9,72%	51 669,00 €	10,54%			
TOTAL DEPENSES		550 000,00 €	100%	490 000,00 €	100,00%	TOTAL RECETTES	490 000,00 €	100%

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020

Affaire n° 20.11.16.05/CS

OUVERTURE ET RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Contexte

La ligne de trésorerie n'a pas pour objectif le financement budgétaire de l'investissement mais constitue seulement un outil de gestion de la trésorerie qui permet d'éviter de recourir durablement à l'emprunt alors que les besoins de trésorerie ne sont que ponctuels souvent dans l'attente de subventions ou d'autres rentrées et ainsi optimiser les frais financiers.

Le 02 aout 2019, nous avons souscrit à un contrat de renouvellement de ligne de trésorerie, valable jusqu'au 01 aout 2020.

Cette ligne de trésorerie étant aujourd'hui remboursée, et afin de faire face aux dépenses de fonctionnement, dans l'attente du versement des subventions, le SMEP souhaite reconduire aujourd'hui cette ligne de trésorerie.

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'ouverture de la nouvelle ligne de trésorerie de 200.000 € souscrit auprès du Crédit Agricole aux conditions suivantes, et d'en faire le renouvellement à compter de la présente délibération,

- Objet : Ouverture de la ligne de trésorerie
- Montant du plafond : 200.000 €
- Taux variable : Indexé sur l'Euribor 3 mois (flooré à 0%)+1,70%
- Frais de dossier : 1.000 €
- Durée du contrat : ... 12 mois
- Garantie : simple signature

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- d'autoriser Monsieur le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole à compter de la présente délibération
- d'approuver le projet de contrat
- de s'engager à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements
- d'autoriser le Président ou toute personne habilitée par lui à signer toute pièce relative à cette affaire

Observations

M. VALY informe les membres présents, que cette demande de renouvellement de ligne de trésorerie est sollicitée chaque année afin de l'attribuer au GAL GRAND SUD, dans le cadre de son fonctionnement, dans l'attente des versements européens, qui arrivent plus tardivement sur le compte du SMEP.

Décision du Comité Syndical

- Les membres présents, autorisent donc le Président à renouveler la ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, à compter de la présente délibération
- Ils approuvent le projet de contrat, et s'engagent à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements
- Ils autorisent le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020 -08h30

Affaire n° 20.11.16.06/CS

Contribution du SMEP à l'Association "GAL Grand Sud, Terres de Volcans"

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house) nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Contexte

L'association « GAL Grand Sud, Terres de Volcans » a été désignée par le SMEP pour gérer les fonds LEADER (2014-2020) à destination du territoire du Grand Sud, et accompagner les porteurs de projets tant privés que publics (notamment les communes de la CIVIS et de la CASUD).

Les conventions financières au titre de l'année 2021, n'étant pas encore établies et signées, l'association GAL GRAND SUD, doit continuer à fonctionner. Cependant, outre les crédits octroyés par les financeurs du programme, le SMEP se propose d'octroyer une subvention de 50.000 € à l'association GAL Grand Sud afin de faciliter l'accompagnement des porteurs de projet et notamment des projets communaux et intercommunaux relevant de la politique d'aménagement des Hauts du Sud.

Celle-ci servira à consolider et amplifier l'appui aux territoires des Hauts par des actions complémentaires à celles déjà prévues (aide à l'instruction, études spécifiques, soutien aux projets, communication). Ainsi, la contribution du SMEP complètera celle de l'Europe, et du Département.

Une convention établie à cet effet et annexée en pièce jointe définit les modalités d'attribution de la subvention à l'association ainsi que les modalités de suivi qui lui permettraient d'engager les actions envisagées. La durée de la convention, étant valable pour l'année civile en cours.

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- de voter la subvention de 50 000 € à l'association «GAL Grand Sud, Terres de Volcans» ;
- d'autoriser le Président à signer la convention entre le SMEP et l'association GAL Grand Sud ;

- d'autoriser le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

Observations

Il n'y a pas de remarques particulières sur cette affaire.

Décision du Comité Syndical

- Les membres présents valident l'attribution de la subvention de 50 000€ à l'association GAL GRAND SUD
- Ils autorisent de ce fait, le Président à signer la convention établie entre le SMEP et l'association GAL GRAND SUD
- Ils autorisent le Président ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDES ET DE PROGRAMMATION (SMEP) POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DU GAL GRAND SUD
« TERRES DE VOLCANS »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES DE PROGRAMMATION (SMEP)

Sis : 135, Rue Benjamin Hoarau - 97430 LE TAMPON

Représenté par son Président, Monsieur Patrick LEBRETON

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS

Sise : 135, Chemin Benjamin Hoarau - 97430 LE TAMPON

Représenté par son Trésorier, Monsieur Serge HOAREAU

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.03.21.07/CS du 21 mars 2016 portant sur la création d'une association intégrée au SMEP (dite « in house ») nommée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2016.06.23.04/CS du 23 juin 2016 validant les Statuts de l'association intégrée « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Vu la délibération n°2020.11.16.06/CS du 16 novembre 2020 portant examen de la demande de subvention de l'association GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS, pour l'exercice 2021

Considérant que les actions initiées par le GAL GRAND SUD sont conformes à son objet statutaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le GAL GRAND SUD s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec la politique menée par le SMEP mentionné au préambule, et au titre de l'exercice 2021, l'action suivante : **Gestion technique et administrative des crédits d'animation de la mesure 19-4-1 du FEADER et coordination de la mise en œuvre des actions pour le compte du SMEP.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention à cet organisme.

ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'un montant de 50.000,00 € sera versée suivant l'échéancier suivant, pour l'accompagnement du programme : **Dépenses de fonctionnement et de communication**

Le 1^{er} versement d'un montant égal à 90 % du total sera effectué dès signature de la convention, et valable pour l'année civile en cours.

Le solde sera versé après réception et contrôle du rapport d'activités des actions menées la fin du 2nd semestre 2021.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du GAL GRAND SUD, TERRES DE VOLCANS :

Code Bancaire : 19906
Code guichet : 00974
Numéro de compte : 30004104176
Clé R.I.B : 28
Banque : Crédit Agricole

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquer au SMEP son bilan d'activités, son compte de résultat (ou compte de dépenses et de recettes) certifié par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année 2020.
- fournir également régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, dans le cadre précis de ses activités financées par le SMEP, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière du SMEP, par exemple au moyen de l'apposition de son logo disponible en version numérique auprès des services administratifs du SMEP.

Toute autre utilisation non autorisée du logo du SMEP fera l'objet d'une dénonciation par celui-ci, et il sera exigé à l'Association le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

ARTICLE 6 : DURÉE

Un délai d'un an, à compter de la date de notification de la présente convention, est ouvert au bénéficiaire pour la réalisation des opérations envisagées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU SMEP - RESTITUTION DES SOMMES

Le SMEP se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par son Président.

En cas d'absence d'activité ou de réalisation partielle de (des) l'action(s), le SMEP pourra, après mise en demeure, demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le SMEP notifiera à l'Association un exemplaire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante reçues par le représentant de l'Etat. La convention prendra effet à la date de cette notification.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Fait à _____, le _____

Le Président du SMEP

Le Trésorier du GAL Grand Sud

Monsieur Patrick LEBRETON

Monsieur Serge HOAREAU

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020 - 09h30

Affaire n° 20.11.16.07/CS

Garantie du SMEP

Programme LEADER Grand Sud Terres de Volcans « Versement de l'avance FEADER et du DEPARTEMENT (2014-2020) au titre de 2021 »

Vu la délibération n°2015.09.04.05/CS du 4 septembre 2015 validant la modification des statuts du SMEP en vue du portage d'un Groupe d'Action Locale

Vu la délibération n°2016.06.23.02/CS du 23 juin 2016 présentant l'état d'avancement du projet LEADER 2014-2020 porté par le SMEP à travers le « GAL Grand Sud, Terres de Volcans »

Contexte

Le SMEP devra très prochainement bénéficier du versement de l'avance de 50% des fonds FEADER ET DEPARTEMENT dans le cadre du financement de la mesure 19-4.1 pour l'année 2021 et sur la base des conventions signées.

Cependant, les règlements communautaires imposent que tout versement d'avance, obtenue au titre de l'aide du FEADER, n'est possible que si le bénéficiaire produit une garantie correspondant au montant avancé. Celle-ci devant prendre la forme d'une attestation signée par le bénéficiaire, appuyée par d'une délibération de l'organisme l'autorisant à signer.

Ainsi, pour l'exercice 2021 et dans le cadre de la mesure 19-4.1 relative au fonctionnement des GAL, le SMEP doit s'engager à rembourser tout ou une partie de cette avance, dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Il est proposé aux membres du conseil syndical :

- à solliciter une avance de 50%, au titre de l'aide obtenue du FEADER, par convention pour un montant de 165 000,00 € ;
- à signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance, dans le cas où au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi.

Observations

Monsieur VALY informe que dans le cadre d'une demande d'avance de 50% du budget du FEADER, il est nécessaire d'avoir une attestation de garantie du bénéficiaire pour les fonds européens sur cette avance. Cette attestation, est faite par le SMEP et est signée par le Président. Elle est importante, car elle permet de protéger les fonds européens, dans la mesure où le SMEP ne pourra pas la rembourser.

Cette attestation, est utilisée depuis 3 ans, pour obtenir cette avance.

Aucune remarque particulière n'est sollicitée lors de la présentation de cette affaire.

Décision du Comité Syndical

- Les membres du Comité présents autorisent le Président à solliciter l'avance de 50% au titre de l'aide obtenue pour l'année 2021 pour un montant de 165 000,00€

- Autorisent le Président à signer l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie de cette avance dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi

MODELE

Garantie du SMEP Programme LEADER Grand Sud Terres de Volcans « VERSEMENT DE L'AVANCE DU FEADER ET DEPARTEMENT (2014-2020) AU TITRE DE 2021 »

ATTESTATION

- Vu la délibération n° 2020.11.16.07/CS du 16 novembre 2020, qui autorise le Président à demander une avance et à signer l'engagement de remboursement au nom du SMEP, au titre de l'année 2021

- Vu la convention FEADER, N° AG974/ SGH / 2021_ , signée le , Dossier OSIRIS N°

- Vu la notification de la convention FEADER signée le , d'un montant de € de dépenses éligibles retenues,

Je soussigné Patrick LEBRETON, Président du SMEP, sollicite au titre de l'aide obtenue du FEADER, une avance d'un montant de **165 000,00€** correspondant à 50% du montant de l'aide prévisionnelle.

J'atteste que la totalité ou partie de cette avance pourra faire, en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, l'objet de remboursement par inscription en dépenses obligatoires au budget de ma collectivité, et le cas échéant par mandatement d'office, s'il s'avérait, au terme de l'opération, que les dépenses éligibles n'atteignaient pas un montant suffisant, conduisant à une aide finale inférieure au montant de cette avance.

Fait au tampon le

Pour faire valoir ce que de droit,

LE PRESIDENT DU SMEP

PATRICK LEBRETON

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020- 08h30

Affaire n° 20.11.16.08/cs

Adhésion du SMEP à la Fédération Nationale des SCoT

Contexte

Créée en juin 2010, la FEDESCoT est une association d'élus visant à regrouper l'ensemble des structures porteuses de SCoT.

Lieu d'échange et de formation pour les techniciens, la FEDESCoT se veut également être un centre de ressources et de réseaux. Un interlocuteur porte-parole des SCoT auprès de l'État et des divers partenaires concernés, un lieu de réflexion, de prospective et de proposition dans l'évolution des préoccupations et des réglementations de l'urbanisme.

Au vu de l'évolution et de l'état d'avancement du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud, il apparaît que l'adhésion à cette fédération nationale voulue par des élus pour discuter ensemble de préoccupations légitimes face aux enjeux qui se présentent à eux quant à la nécessaire réflexion - prospective - à mener sur leurs différents territoires, pourrait être un soutien de plus dans la volonté d'avancement du SCoT du Grand Sud.

Ainsi, la FEDESCoT propose notamment, pour un montant d'adhésion fixé à 0,01 € par habitant :

- la mise à disposition d'un centre de ressources : base de données et de documentation
- l'intégration à un réseau de partage et d'échanges autour des référents territoriaux qui organisent localement des réunions d'échanges et de formation
- la présence éventuelle de conseillers qui se déplacent pour venir en aide si les établissements publics porteurs le sollicitent
- l'expertise juridique nécessaire pour toute question qui pourrait être posée par les établissements adhérents
- l'accès à des journées de formation gratuites organisées par la fédération en partenariat avec le CNFPT
- l'accès aux pré-rencontres nationales des SCoT, organisées la veille de l'ouverture officielle de l'événement, moment privilégié d'échange entre élus et techniciens, réservé exclusivement aux adhérents, ainsi qu'un tarif préférentiel pour l'ensemble des Rencontres
- la veille parlementaire, avec le décryptage des nouvelles positions prises au niveau de l'État et leur impact dans la politique locale des élus

Au vu de ces éléments, il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver l'adhésion à la FEDESCoT pour un montant fixé à 0,01 centime par habitant (soit 3088,69 €)
- d'autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette affaire

Observations

M. VALY informe que cette adhésion, est renouvelée chaque année afin de bénéficier d'un certain nombre d'informations des SCoT de France à travers la Fédération Nationale.

Cette adhésion sera d'autant plus nécessaire cette année, car nous aurons besoin de beaucoup d'informations sur les modifications qui devront être apportées au SCoT GRAND SUD

Il n'y a pas d'opposition, ni d'astention, lors de la mise aux voix,

Conclusions :

- L'adhésion à la FEDESCOT pour 2021 est donc approuvée par les membres du comité Syndical
- Les membres présents autorisent le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire.

COMITE SYNDICAL

Lundi, 16 novembre 2020- 08h30

Affaire n° 20.11.16.09/cs

Délégation de signature

Contexte:

Dans le cadre de l'animation du programme LEADER 2014-2020, une convention relative à sa mise en œuvre a été signée entre le GAL "Grand Sud, Terres de Volcans", le Département et l'ASP (Convention AG/OP/GAL) signée le 18 avril 2017.

Un nouvel avenant à cette convention doit être établi afin d'apporter plusieurs modifications telles que la nomination des nouveaux membres du comité de programmation suite au renouvellement des élus du SMEP, l'allongement de la date limite d'engagement juridique des opérations, les transferts de crédits entre fiches actions, ou encore les modifications de fiches actions (modifications validées en comité de programmation).

Pour rappel, ce document fixe :

- le territoire du GAL ;
- les obligations respectives des parties ;
- les montants financiers Feader ;
- la stratégie de développement local du GAL et le plan d'actions décliné en fiches-actions.

Pour conduire la stratégie, le GAL a constitué un Comité de Programmation chargé des modalités de gestion des projets Leader. Le président du SMEP porteur du GAL préside également le comité de programmation ;

A ce titre, il est habilité à signer tous documents relatifs à la stratégie de développement local du GAL ainsi que le plan d'actions décliné en fiches-action

Il est donc proposé au Comité syndical

-De valider la délégation de signature au Président ou pour toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de la stratégie LEADER, notamment le ou les prochains avenant(s) AG/OP/GAL.

Observations :

M. VALY informe que c'est une délégation de signature pour signer la prochaine convention AG/OP/GAL suite au changement des élus au sein du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD. Cette délégation, est donc importante pour le Président, afin qu'il puisse signer cette prochaine convention, et d'éventuels avenants à cette convention.

N'ayant pas de remarques particulières sur cette délégation de signature, le Président la met donc aux voix.

Conclusions

Les membres du Comité Syndical valident donc la délégation de signature au Président, et autorisent toute personne habilitée par lui, à signer la mise en œuvre de la stratégie LEADER, notamment le ou les prochains avenant(s) AG/OP/GAL.

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est close à 10h30.

Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance



Isabelle PARIS-GROSSET ★



(Signatures au-dessus du nom)

Madame Sandrine AHO-NIENNE

Monsieur Bruno BEAUVAL

Madame Yolaine COSTES

Monsieur Stéphano DIJOUX

Madame Christelle ETHEVE-VADIER

Monsieur Eric FERRERE

Madame Isabelle GROSSET-PARIS

Monsieur Jacquet HOARAU

Monsieur Serge HOAREAU

Monsieur Mathieu HUET

Madame Blanche-Reine JAVELLE

Madame Emeline K/BIDI

Monsieur Jean-Claude LACOUTURE

Monsieur Louis Jeannot LEBON

Monsieur Patrick LEBRETON

Monsieur David LORION

Monsieur Ludovic MALET

Monsieur Mariot MINATCHY

Madame Laurence MONDON

Monsieur Harry MUSSARD

Monsieur Olivier NARIA

Monsieur Mohammad OMARJEE

Monsieur Jean-François PAYET

Monsieur Bernard PICARDO

Monsieur Hanif RIAZE

Monsieur Olivier RIVIERE

Madame Augustine ROMANO

Madame Simone ROUVRAIS

Monsieur Serge SAUTRON

Madame Claudie TECHER

Monsieur Jacques TECHER

Monsieur André THIEN AH KOON

Monsieur Patrick VAYABOURY